

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**L'an DEUX MILLE DIX HUIT et le 22 FEVRIER à 18 heures 30,
le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 16
FEVRIER 2018, s'est réuni en séance publique dans la salle
du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame
Elisabeth BONJEAN, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mmes Viviane LOUME-SEIXO - Axelle VERDIERE-BARGAOUI, Adjointe - Mme Dominique DUDOUS - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mme Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - M. Alexis ARRAS - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - Mrs Bernard DUPOUY - Jesus SIMON - Pascal DAGES - Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN.

ABSENTS ET EXCUSES : - M. Francis PEDARRIOSSE - Mme Laure FAUDEMÉR - M. Bruno CASSEN - Mme Nicole COUTANT - Mme France POUDEX - M. Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON

POUVOIRS :

- M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à M. Jean-Pierre LALANNE
- Mme Laure FAUDEMÉR donne pouvoir à M. Serge BALAO
- M. Bruno CASSEN donne pouvoir à M. Bruno JANOT
- Mme Nicole COUTANT donne pouvoir à M. Jésus SIMON
- Mme France POUDEX donne pouvoir à M. Pascal DAGES
- M. Julien DUBOIS donne pouvoir à M. Grégory RENDE
- Mme Marie-Constance BERTHELON donne pouvoir à M. Eric DARRIERE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

OBJET : ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION : PARTICIPATION 2018 DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education, la Commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association. Ces dépenses sont prises en charge par la Collectivité sous forme d'une contribution forfaitaire par élève et par an. Elles sont calculées par référence aux dépenses correspondantes de l'enseignement public.

Pour 2018, le montant de cette participation pourrait être maintenu, comme suit :

- 1 344 € par élève en maternelle pour un effectif de 72 élèves dacquois scolarisés dans l'école maternelle privée (+ 3 élèves par rapport à 2016/2017),
- 564,50 € par élève en élémentaire pour un effectif de 155 élèves dacquois scolarisés dans l'école élémentaire privée (+ 19 élèves par rapport à 2016/2017).

Le montant total de cette participation forfaitaire s'élèverait à 184 265,49 €. Cette dépense est susceptible d'être réajustée en fonction des effectifs qui seront constatés à la rentrée de septembre 2018.

Les crédits correspondants à cette contribution forfaitaire seront inscrits au Budget Primitif de la Ville, exercice 2018, chapitre 65.

En outre, la Ville assure un certain nombre de prestations annexes (participation à la Fête de Noël, transport vers les installations sportives, mise à disposition d'éducateurs sportifs) et ce pour un montant de 18 973,13 € (référence compte administratif 2016).

**SUR PROPOSITION DE MADAME ANNE SERRE, MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

FIXE la contribution forfaitaire de la Ville au fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association pour l'année 2018, à hauteur de :

- 1 344 € par élève dacquois en école maternelle,
- 564,50 € par élève dacquois en école élémentaire,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20180222-9-DE.*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 27 Février 2018

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».